

Arrêté n° 1227-2025/ARR/DIMENC du 7 mars 2025 modifiant les garanties financières au titre de l'exploitation de ses installations sises communes de Yaté et du Mont-Dore par la société Prony Resources New Caledonia et abrogeant l'arrêté de mise en demeure n° 868-2024/ARR/DIMENC du 17 février 2025 de satisfaire aux conditions imposées par l'arrêté n° 2089-2024/ARR/DIMENC du 10 mars 2024

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud, et notamment son article 413-25 ;

Vu le code monétaire et financier et notamment son article D721-2 ;

Vu l'arrêté modifié n° 1467-2008/PS du 9 octobre 2008 autorisant la société Prony Resources New Caledonia à l'exploitation d'une usine de traitement de minerai de nickel et de cobalt sise « Baie Nord » - commune du Mont-Dore, d'une usine de préparation du minerai et d'un centre de maintenance de la mine sis « Kwé Nord » - commune de Yaté ;

Vu l'arrêté modifié n° 891-2007/PS du 13 juillet 2007 autorisant la société Goro Nickel SAS à exploiter les installations portuaires de Goro en baie de Prony – commune du Mont Dore ;

Vu l'arrêté modifié n° 3690-2017/ARR/DIMENC du 29 novembre 2017 autorisant la société Prony Resources New Caledonia à exploiter une usine d'assèchement de résidus et un stockage de déchets issus du procédé hydrométallurgique, site de la Kwé Ouest, commune de Yaté ;

Vu l'arrêté n° 2089-2024/ARR/DIMENC du 10 mars 2024 modifiant les garanties financières au titre de l'exploitation de ses installations sises communes de Yaté et du Mont-Dore par la société Prony Resources New Caledonia ;

Vu l'arrêté n° 868-2024/ARR/DIMENC du 17 février 2025 mettant en demeure la société Prony Resources New Caledonia de satisfaire aux conditions imposées par l'arrêté n° 2089-2024/ARR/DIMENC modifiant les garanties financières fixées à la société Prony Resources New Caledonia au titre de l'exploitation de ses installations sises communes de Yaté et du Mont-Dore par la société Prony Resources New Caledonia ;

Vu la demande formulée le 27 février 2025 par le Comité Interministériel de Restructuration Industrielle dans le cadre du soutien apporté à Prony Resources New Caledonia destiné à garantir la continuité de son exploitation ;

Vu le courrier référencé CE2025-DIMENC-12402 du 4 mars 2025 de la société Prony Resources New Caledonia en réponse à la consultation réalisée le 3 mars 2025 sur le projet d'arrêté ;

Considérant les risques économiques et sociaux associés à la situation financière actuelle de la société Prony Resources New Caledonia, aussi bien pour l'entreprise, ses sous-traitants et leurs salariés respectifs que pour l'ensemble de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant l'importance du prêt de l'Etat pour assurer la continuité de l'exploitation du site de Prony Resources New Caledonia dans des conditions satisfaisantes ;

Considérant que l'article 413-25 du code de l'environnement susvisé prévoit, sur demande établie de l'exploitant, la possibilité pour la présidente de l'assemblée de province d'atténuer certaines des prescriptions primitives ;

Considérant de plus que l'aménagement de la date de constitution de la dernière échéance des garanties financières fixée par l'arrêté n° 2089-2024/ARR/DIMENC du 10 mars 2024 ne justifierait plus la mise en demeure faite à Prony Resources New Caledonia de constituer cette dernière tranche avant le 31 janvier 2025, tel que prévu dans l'arrêté n° 868-2025/ARR/DIMENC du 17 février 2025 ;

Considérant enfin que compte tenu de cet élément, les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure n° 868-2025/ARR/DIMENC du 17 février 2025 peuvent donc être levées ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie (rapport n°52261-2025/1-ACTS) ;

L'exploitant entendu,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Garantie financière de l'usine

Le tableau de l'échéancier de constitution des garanties financières de l'article 13 de l'arrêté modifié n° 1467-2008/PS du 9 octobre 2008 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Echéance	Montant de la garantie financière à constituer	Equivalent en euros
31/03/2021	2 923 600 000 francs XPF TTC	24 499 768 € TTC
31/12/2022	3 030 000 000 francs XPF TTC	25 391 400 € TTC
31/10/2025	3 323 780 150 francs XPF TTC	27 853 277,66 € TTC
».		

Article 2 : Garantie financière du projet Lucy

Le tableau de l'échéancier de constitution des garanties financières de l'article 13 de l'arrêté modifié n° 3690-2017/ARR/DIMENC du 29 novembre 2017 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Echéance	Montant de la garantie financière à constituer	Equivalent en euros
Mise en service	4 375 656 000 francs XPF TTC	36 667 997,28 € TTC
31/10/2025	9 000 270 160 francs XPF TTC	75 422 263,94 € TTC
».		

Article 3 : Garantie financière du port

Le tableau de l'échéancier de constitution des garanties financières de l'article 12-bis de l'arrêté modifié n° 891-2007/PS du 13 juillet 2007 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Echéance	Montant de la garantie financière à constituer	Equivalent en euros
31/12/2022	350 000 000 francs XPF TTC	2 933 000 € TTC
31/10/2025	1 226 865 620 francs XPF TTC	10 281 133,90 € TTC
».		

Article 4 : Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté de mise en demeure n° 868-2025/ARR/DIMENC du 17 février 2025 délivré à la société Prony Resources New Caledonia au titre de l'exploitation de ses installations sises communes de Yaté et du Mont-Dore par la société Prony Resources New Caledonia sont abrogées.

Article 5 : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie du Mont-Dore et à la mairie de Yaté, où elle peut être consultée. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à disposition du personnel et des tiers.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à Mme la commissaire déléguée de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

La présidente,
SONIA BACKÈS